(N.° 480. *)

LOIS

RELATIVES AUX ASSIGNATS.

B. n.° 168.
D. n.° 981.

Du 14 Thermidor, an troisième de la République française, une et indivisible.

1.° *LOI interprétative de celle du 23 Messidor, relative aux assignats portant des empreintes extérieures de royauté.*

Du 14 Thermidor, an troisième de la République française, une et indivisible.

LA CONVENTION NATIONALE déclare que par son décret du 23 messidor dernier, elle n'a entendu parler que des assignats de *cinq livres* et au-dessus jusqu'à *cent livres*, portant des empreintes extérieures de royauté. Les décrets relatifs aux assignats à face au-dessus de *cent livres*, seront exécutés.

Visé. Signé *ENJUBAULT.*

Collationné. *Signé* TALLIEN, *ex-président;* SALLENGROS, VILLAR, *secrétaires.*

Case folio FRC 10346 no. 117

2.° *LOI qui autorise l'émission des assignats de deux mille livres, pour l'échange à bureau ouvert de ceux de dix mille livres.*

B. n.° 168.
D. n.° 982.

Du 14 Thermidor, an troisième de la République française une et indivisible.

La Convention nationale décrète que la trésorerie nationale est autorisée à faire l'émission des assignats de deux mille livres, nouvellement fabriqués en vertu du décret du 17 nivose dernier, soit pour le service des caisses, soit pour échanger à bureau ouvert, des assignats de dix mille livres aux citoyens qui ont besoin de plus petites coupures.

Visé. Signé *ENJUBAULT.*

Collationné. *Signé* TALLIEN, *ex-président;* SALLENGROS, VILLAR, *secrétaires.*

A PARIS, de l'Imprimerie du Dépôt des Lois.

THE NEWBERRY LIBRARY